

COMMUNE DE MAUPERTHUIS

<u>Nombre de membres en exercice:</u> 10	Séance du 30 septembre 2017
<u>Présents :</u> 8	L'an deux mille dix-sept et le trente septembre l'assemblée régulièrement convoquée le 30 septembre 2017, s'est réunie sous la présidence de <u>Sont présents:</u> Dominique CARLIER, Nadine DUBOIS, Jocelyne KULPA-BETTENCOURT, Franck MEIGNEN, Patrick RIVAL, Christelle MARTINS, Frédéric OBRINGER, Sylvie COQUOIN
<u>Votants:</u> 9	<u>Représentés:</u> Carole DEGUIN par Nadine DUBOIS <u>Excuses:</u> <u>Absents:</u> Philippe CHIPAUX <u>Secrétaire de séance:</u> Christelle MARTINS

Objet: PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2017 - DE 033 2017

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOPTE** le compte-rendu de la séance du 30 juin 2017, tel qu'annexé à la présente délibération.

Objet: SDESM : ADHESION DE LA COMMUNE NOUVELLE DE MORET LOING ORVANNE - DE 034 2017

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et, notamment, son article 33 ;

Vu la délibération n° 2017-49 du Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne portant approbation de l'adhésion de la commune nouvelle de Moret Loing Orvanne ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune nouvelle de Moret Loing Orvanne au SDESM.

Objet: ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2016 - DE 035 2017

Monsieur le Maire,

Rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil municipal, après présentation de ce rapport, à l'unanimité,

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

**Objet: ASSAINISSEMENT : REMBOURSEMENT PART VARIABLE
ASSAINISSEMENT SUITE VIDANGE PISCINE - DE 036 2017**

Suite au remplacement du liner de sa piscine, Monsieur Jean-Claude Tixier demande un dégrèvement de la redevance assainissement à hauteur de 40 m³. Ce volume représente le remplissage de sa piscine.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu que les eaux de piscines sont déversées dans le réseau eaux pluviales et donc non traitées en assainissement ;

Vu le relevé de consommation du SNE77 ;

Considérant que seule la part variable de 4.15 € peut être prise en compte dans le calcul du remboursement puisque perçue par la commune ;

Considérant l'attestation du pisciniste certifiant le cubage de la piscine de Monsieur Tixier à 40 m³ ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE,

- **D'ACCORDER** à Monsieur Jean-Claude TIXIER une remise gracieuse sur la part variable assainissement d'un montant de 166 € (4.15 € X 40 m³).

Objet: ASSAINISSEMENT : REMBOURSEMENT PART FIXE
ASSAINISSEMENT - DE 037 2017

Madame Ghislaine LAMINE a effectué auprès du SNE 77 en octobre 2016 les démarches nécessaires pour la mise en oeuvre d'une bouche à clef de son compteur eau au 7 Rue de la Tour - MAUPERTHUIS.

N'ayant pas de consommation d'eau elle demande une remise gracieuse de la part fixe - redevance assainissement de 60 €.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré (6 voix contres et 3 abstentions), DECIDE,

- **DE NE PAS ACCORDER** la remise gracieuse de 60 € demandée par Madame Ghislaine LAMINE.

Objet: BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DECISION MODIFICATIVE 4
- DE 038 2017

Monsieur le Maire,

Expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2017, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
60613	Chauffage urbain	7124.00	
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	400.00	
6413	Personnel non titulaire	-400.00	
74121	Dotation de solidarité rurale		4339.00
74127	Dotation nationale de péréquation		2785.00
TOTAL :		7124.00	7124.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
20421	Privé : Bien mobilier, matériel	8200.00	
21534	Réseaux d'électrification	-8200.00	
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		7124.00	7124.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VOTE** en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Objet: PERSONNEL COMMUNAL : RIFSEEP FILIAIRE ADMINISTRATIVE - DE 039 2017

Fixant la mise en conformité réglementaire du régime indemnitaire de la commune de MAUPERTHUIS tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) par l'instauration de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) et du complément indemnitaire annuel (C.I.A)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR RDFS1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 19/09/2017, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de Mauperthuis ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et décide de mettre en place le nouveau régime indemnitaire composé de :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle ;

- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

ARTICLE 1 : Date d'effet

A compter du 01/10/2017, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

ARTICLE 3 : Grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Cadre d'emploi des rédacteurs (B),
- Cadre d'emploi des adjoints administratifs (C).

Mise en place de l'IFSE

ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums annuels

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	CADRES D'EMPLOI	MONTANTS ANNUELS IFSE Montant maxi
B1	Secrétaire de mairie Direction adjointe d'une structure, secrétariat de mairie, fonction administratives complexes, fonction de coordination ou de pilotage, responsable d'un ou de plusieurs services.	Rédacteurs territoriaux	17 480 €
C1	Secrétaire de mairie Secrétariat de mairie, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions particulières, qualifications particulières ...	Adjoints administratifs	11 340 €
C2	Adjoint administratif Agent d'exécution, agent d'accueil.	Adjoints administratifs	10 800 €

ARTICLE 5 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

ARTICLE 6 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Le montant de base pourra faire l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Diversification des compétences et des connaissances,
- Évolution du niveau de responsabilités,
- Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis.

ARTICLE 7 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 8 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'absence

Absence	Taux maintien IFSE	Durée du versement
Congés annuels	100 %	
Maladie ordinaire	100 %	3 mois
	50 %	9 mois
Longue maladie	100 %	1 an
	50 %	2 ans
Maladie longue durée	100 %	2 ans
	50 %	3 ans
Maladie professionnelle et/ou accident du travail	100 %	1 an
	50 %	2 ans
Congés pour maternité, paternité, adoption	100 %	
Reprise à temps partiel thérapeutique	50 %	1 an
Absence non justifiée	0 %	
Grève	0 %	

ARTICLE 9 : Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

ARTICLE 10 : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

Mise en place du Complément indemnitaire annuel CIA

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel, le comportement, la disponibilité ;
- La prise d'initiative, l'autonomie ;
- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année, exécution et finition du travail ;
- Les qualités relationnelles ;
- La manière de servir ;
- L'assiduité.

ARTICLE 11 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	CADRES D'EMPLOI	MONTANTS ANNUELS CIA Montant maxi
B1	Secrétaire de Mairie Direction adjointe d'une structure, secrétariat de mairie, fonction administratives complexes, fonction de coordination ou de pilotage, responsable d'un ou plusieurs services.	Rédacteurs territoriaux	2 380 €
C1	Secrétaire de Mairie Secrétariat de mairie, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions particulières, qualifications particulières ...	Adjoints administratifs	1 260 €
C2	Adjoint administratif Agent d'exécution, agent d'accueil.	Adjoints administratifs	1 200 €

ARTICLE 12 : Modalités de versement

Le C.I.A est versé en deux fractions en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1 avec la rémunération de juin et de décembre de l'année en cours et proratisé en fonction du temps de travail ;

ARTICLE 13 : Modalités de maintien du CIA en cas d'absence

Absence	Taux maintien CIA	Durée du versement
Congés annuels	100 %	
Maladie ordinaire	100 %	3 mois
	50 %	9 mois
Longue maladie	100 %	1 an
	50 %	2 ans
Maladie longue durée	100 %	2 ans
	50 %	3 ans
Maladie professionnelle et/ou accident du travail	100 %	1 an
	50 %	2 ans
Congés pour maternité, paternité, adoption	100 %	
Reprise à temps partiel thérapeutique	50 %	1 an
Absence non justifiée	0 %	
Grève	0 %	

ARTICLE 14 : Exclusivité du CIA

Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

Après en avoir délibéré l'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, :

- o **D'instaurer** à compter du 01/10/2017 :
 - L'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,

- Le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Objet: PERSONNEL COMMUNAL : RIFSEEP FILIAIRE TECHNIQUE - DE 040 2017

Fixant la mise en conformité réglementaire du régime indemnitaire de la commune de MAUPERTHUIS tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) par l'instauration de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) et du complément indemnitaire annuel (C.I.A)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR RDFS1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 19/09/2017, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de Mauperthuis ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et décide de mettre en place le nouveau régime indemnitaire composé de :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle ;

- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

ARTICLE 1 : Date d'effet

A compter du 01/10/2017, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;

– Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

ARTICLE 3 : Grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

Cadre d'emploi des techniciens (B),

- Cadre d'emploi des agents de maîtrises (C),
- Cadre d'emploi des adjoints techniques (C).

IFSE

ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums annuels

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	CADRES D'EMPLOI	MONTANTS ANNUELS IFSE Montant maxi
B1	Responsable du service technique Direction d'une structure, responsable de service, fonctions techniques complexes, de coordination ou de pilotage.	Techniciens	11 880 €
C1	Responsable du service technique Responsable de service.	Agents de maîtrise	11 340 €
C2	Adjoint technique Agent polyvalent et d'exécution.	Adjoints techniques	10 800 €

ARTICLE 5 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

ARTICLE 6 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Le montant de base pourra faire l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Diversification des compétences et des connaissances,
- Évolution du niveau de responsabilités,
- Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis.

ARTICLE 7 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 8 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'absence

Absence	Taux maintien IFSE	Durée du versement
Congés annuels	100 %	
Maladie ordinaire	100 %	3 mois
	50 %	9 mois
Longue maladie	100 %	1 an
	50 %	2 ans
Maladie longue durée	100 %	2 ans
	50 %	3 ans
Maladie professionnelle et/ou accident du travail	100 %	1 an
	50 %	2 ans
Congés pour maternité, paternité, adoption	100 %	
Reprise à temps partiel thérapeutique	50 %	1 an
Absence non justifiée	0 %	
Grève	0 %	

ARTICLE 9 : Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

ARTICLE 10 : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

CIA

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel, le comportement, la disponibilité ;
- La prise d'initiative, l'autonomie ;
- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année, exécution et finition du travail ;
- Les qualités relationnelles ;
- La manière de servir ;
- L'assiduité.

ARTICLE 11 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	CADRES D'EMPLOI	MONTANTS ANNUELS CIA Montant maxi
B1	Responsable du service technique Direction d'une structure, responsable de service, fonctions techniques complexes de coordination ou de pilotage.	Techniciens	1 620 €
C1	Responsable du service technique Responsable de service.	Agents de maîtrise	1 260 €
C2	Adjoint technique Agent polyvalent et d'exécution.	Adjoints techniques	1 200 €

ARTICLE 12 : Modalités de versement

Le C.I.A est versé en deux fractions en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1 avec la rémunération de juin et de décembre de l'année en cours et proratisé en fonction du temps de travail ;

ARTICLE 13 : Modalités de maintien du CIA en cas d'indisponibilité physique

Absence	Taux maintien CIA	Durée du versement
Congés annuels	100 %	
Maladie ordinaire	100 %	3 mois
	50 %	9 mois
Longue maladie	100 %	1 an
	50 %	2 ans
Maladie longue durée	100 %	2 ans
	50 %	3 ans
Maladie professionnelle et/ou accident du travail	100 %	1 an
	50 %	2 ans
Congés pour maternité, paternité, adoption	100 %	
Reprise à temps partiel thérapeutique	50 %	1 an
Absence non justifiée	0 %	
Grève	0 %	

ARTICLE 25 : Exclusivité du CIA

Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

Après en avoir délibéré l'assemblée délibérante décide :

- o **D'instaurer** à compter du 01/10/2017 :
 - L'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
 - Le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
 - Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Objet: QUESTION DIVERS

1. Monsieur le Maire :

- Vitraux : Les subventions de la DRAC ont été accordées pour la restauration des vitraux de l'église. L'arrêté de notification de la subvention est en signature de Monsieur le Préfet de Région. Dès réception de celle ci les travaux pourront enfin débuter.
- Station d'épuration : le curage du 3ème bac est terminé.
- Micro-crèche : Madame DELAUNAY a déposé son dossier pour l'aménagement d'une micro-crèche pouvant accueillir 10 enfants au 26 Rue Montesquiou.

Monsieur le Maire a prochainement un rendez-vous avec les services de l'ART pour étudier l'éventualité d'installer un feu tricolore qui permettrait aux utilisateurs de la structure de traverser la D 402 en toute sécurité.

- Fuites d'eau : Suite aux dernière intempérie des infiltrations d'eau ont été constatées dans la salle polyvalente et l'appartement de la mairie. Les dossiers ont été transmis à l'assurance.
- Personnel communal : Une réflexion est en cours sur la mise en place d'astreintes pour les services techniques.
- Sécurité école : Il est demandé aux utilisateurs de la salle polyvalente ou de la salle des associations Daniel CHIPAUX de se garer impérativement sur les parkings de la salle polyvalente et non pas sur le chemin devant le hangar communal et de refermer la grille derrière eux pendant les heures d'école.
- Manifestations : Les associations doivent informer la mairie au plutôt des manifestations à venir afin d'en informer les services de police.
- 11 Novembre 2017 : Les enfants de l'école et la chorale de Mauperthuis participeront à cette manifestation.
- 11 Novembre 2018 : A l'occasion du centenaire de la fin de la Grande Guerre les Communes de Mauperthuis, Saints et Saint-augustin vont se regrouper afin d'organiser une commémoration sur deux jours.
- Portage de repas : Un portage de repas peut être organisé par la mairie et distribué par la poste. Une réunion d'information va être organisée prochainement en mairie afin d'étudier les besoins dans la commune.

2. Madame Jocelyne Kulpa-Bettencourt :

- Entretien : Demande que la tonte soit effectuée Rue de la tour, Rue de Laval et Chemin aux Prêtres, ainsi que le ramassage des poubelles.

3. Monsieur Franck MEIGNEN :

- Stationnement : le stationnement sur le zébra devant le café gêne les automobilistes au carrefour.
Monsieur le Maire : une grosse pierre va être posée afin d'éviter le stationnement.
- La factrice part en retraite en fin d'année (fin novembre 2017).

Séance levée à 11 h 45